

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS
DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE**

(Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile)
et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE GARY D. D. MORRISON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Représentante s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve la transaction intervenue avec Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc. et Sanyo Electric Co. Ltd. (collectivement, « **PANASONIC** ») le 12 octobre 2020 (la « **Transaction** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**. La Transaction prévoit notamment le paiement par PANASONIC d'un montant total de 7 300 000\$ au bénéfice des membres du groupe, de même que des modalités de collaboration.

2. Si la Transaction est approuvée, le litige se poursuivra contre les défenderesses Nippon Chemi-con Corp., Nichicon Corp., Hitachi Chemical Co. Ltd, Hitachi AIC inc., Elna Co. Ltd., Matsuo Electric Co. Ltd, Rohm Co. Ltd., Rubycon Corp., Toshin Kogyo Co. Ltd., Holy Stone Enterprise Co. Ltd. et Holy Stone Holdings Co. Ltd. (collectivement, les « **Autres Défenderesses** »).
3. Par la présente, les Avocats de la Représentante demandent également à la Cour d'approuver le remboursement de déboursés au montant de 173 540,66\$ ainsi que le paiement d'honoraires au montant de 1 825 000\$, plus taxes applicables.

A) LES ACTIONS

4. Des actions collectives ont été intentées au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de condensateurs électrolytiques et à film, ainsi que leurs sociétés affiliées, ont comploté afin de fixer les prix des condensateurs au Canada.
5. Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale contre les défenderesses, incluant PANASONIC, dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « **Actions** ») :
 - a. *Cygnus Electronics Corporation and Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N° 3795/14 CP (le « **Dossier Electrolytique Ontario** »);
 - b. *Sean Allott v. AVX Corporation and al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°1272/16 CP (le « **Dossier Film Ontario** », collectivement avec le Dossier Electrolytique Ontario, les « **Dossiers Ontario** »);
 - c. *Sara Ramsay v. Panasonic Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia Vancouver Registry, Court File N° S-146293 (le « **Dossier Electrolytique BC** »); et
 - d. *Sara Ramsay v. Okaya Electric Industries Co. Ltd. and al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-1560006 (le « **Dossier Film BC** », collectivement avec le Dossier BC Electrolytique, les « **Dossiers BC** »).
6. Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets Camp Fiorente Matthews Mogergerman, LLP en Colombie-Britannique et Foreman & Company, LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).
7. Les Actions allèguent toutes que les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des condensateurs au Canada. Ce complot

aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des condensateurs et des produits équipés de condensateurs (le « **Cartel** »).

8. Le condensateur est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des condensateurs est de temporairement emmagasiner des charges électriques sur des bornes séparées et partiellement isolées par un matériau diélectrique. Les condensateurs électrolytiques fonctionnent notamment par l'occurrence d'une réaction chimique impliquant un électrolyte, généralement sous forme liquide ou de polymère. Ils sont fabriqués, entre autres, d'aluminium ou de tantale.
9. Les condensateurs sont utilisés dans une grande variété de produits, dont notamment les blocs d'alimentation, les ordinateurs personnels, les moniteurs et télévision à cristaux liquides (ACL), les appareils de communication portables, les assistants numériques personnels (PDA), les systèmes de navigation, les lecteurs numériques, les caméras digitales, les appareils ménagers et les cartes mères.

B) LES PROCÉDURES

10. Le 6 août 2014, Yana Badamshin (« **Mme Badamshin** ») dépose à la Cour une *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative*, instituant ainsi le dossier no. 500-06-000703-146. Mme Badamshin y plaide la même cause d'action, y allègue substantiellement les mêmes faits et y poursuit généralement les mêmes défenderesses que dans le présent dossier.
11. Plus tard le même jour, Louis-Alexandre Leclaire (« **M. Leclaire** ») dépose une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. Le 4 septembre 2015, M. Leclaire dépose une *Requête pour substituer le Requéérant, pour permission d'amender et pour mode spécial de signification*, visant notamment à ce qu'Option consommateurs lui soit substituée à titre de Requéérante. Cette Requête est accueillie par la Cour le 12 novembre 2015, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
13. Le 23 novembre 2015, invoquant la litispendance, Mme Badamshin dépose une *Motion to suspend proceedings* afin de suspendre notamment l'action de la Représentante, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
14. Le 22 décembre 2015, la Cour déclare être d'avis que l'intérêt des membres sera mieux servi par l'action de la Représentante, rejette la *Motion to suspend proceedings* et suspend les dossiers concurrents, y compris celui de Mme Badamshin, tel qu'il appert au dossier de la Cour.

15. Le 21 janvier 2016, Mme Badamshin demande la permission d'appeler du jugement du 22 décembre 2015. La Cour d'appel accueille la demande de permission d'appeler le 6 mai 2016, mais rejette l'appel le 27 janvier 2017.
16. Le 6 juillet 2017, la Cour suprême rejette la demande de permission d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 2017, confirmant par le fait même que le présent dossier pourra aller de l'avant.
17. Le 13 octobre 2017, la Représentante dépose une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
18. Le 23 novembre 2017, la Représentante dépose une *Demande de la Demanderesse en autorisation d'un désistement à l'encontre de la Défenderesse Taiyo Yuden Co. Ltd.*, laquelle est accueillie par la Cour le 6 décembre 2017, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
19. Le 15 décembre 2017, deux transactions interviennent à l'échelle nationale avec Nitsuko Electronics Corporation, ainsi qu'avec Okaya Electric Industries Co. Ltd. et Okaya Electric America Inc., alors défenderesses au Dossier Film Ontario et au Dossier Film BC (les « **Transactions NITSUKO-OKAYA** »).
20. Le 13 avril 2018, les Défenderesses déposent conjointement une *Application by the Defendants for suspension of the class action*, par laquelle elles demandent la suspension du présent dossier, le tout en faveur de l'avancement du Dossier Electrolytique Ontario. Cette Demande est rejetée par la Cour le 13 juin 2018, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
21. Le 30 mai 2018, une transaction intervient à l'échelle nationale avec Tokin Corporation et Tokin America Inc., alors défenderesses au Dossier Electrolytique Ontario et au Dossier Electrolytique BC, ainsi qu'au présent dossier (la « **Transaction TOKIN** »).
22. Le 25 juillet 2018, la Cour supérieure accueille la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de la Transaction TOKIN pour le compte du groupe suivant :

*All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period [September 1, 1997 to December 31, 2014] except Excluded Persons (les « **Electrolytic Settlement Class Members** »).*

tel qu'il appert au dossier de la Cour.

23. Également le 25 juillet 2018, la Cour accueille une seconde *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins des Transactions NITSUKO-OKAYA pour le compte du groupe suivant :

*All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period [January 1, 2002 to December 31, 2014] (les « **Film Settlement Class Members** »).*

tel qu'il appert au dossier de la Cour.

24. Aux termes des deux jugements rendus le 25 juillet 2018, la Cour ordonne la publication d'avis et les modalités d'exclusion des membres, et notamment, *ORDONNE que tout membre du groupe qui se sera valablement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective, et DÉCLARE qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe*, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
25. Ainsi, un membre ne voulant pas participer aux Actions devait s'exclure au plus tard le 24 octobre 2018, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions.
26. Aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier, et deux personnes se sont prévaluées de leur droit de s'exclure du Dossier Électrolytique Ontario.
27. Les 3 et 11 décembre 2018 respectivement, les Transactions NITSUKO-OKAYA prévoyant le paiement d'une somme totalisant environ 708 000 \$ au bénéfice des Film Settlement Class Members et la Transaction TOKIN prévoyant le paiement d'une somme de 2 900 000 \$ au bénéfice des Electrolytic Settlement Class Members sont approuvées par la Cour, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
28. Le 22 mars 2019, la Cour autorise la Représentante à exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

tel qu'il appert du jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 (le « **Jugement d'autorisation** ») au dossier de la Cour.

29. Le 12 octobre 2020, la Transaction (pièce R-1) intervient entre PANASONIC et, notamment, la Représentante.
30. La Transaction est à l'échelle nationale et vise à la fois les Electrolytic Settlement Class Members et les Film Settlement Class Members.
31. C'est dans ce contexte que la Représentante notifie, le 6 novembre 2020, une *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* par laquelle elle demande, notamment, de modifier la définition du groupe visé par le présent dossier pour les fins de l'approbation de la Transaction seulement.
32. Le 1^{er} décembre 2020, la Cour accueille la *Demande d'approbation d'avis aux membres et pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* présentée par la Représentante et prononce notamment les ordonnances suivantes :
 - a) modifie comme suit la définition du groupe visé pour les fins de l'approbation de la Transaction seulement :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, and all Persons who purchased in Québec at least one Film Capacitor or a product containing at least one Film Capacitor during the Film Class Period, except Excluded Persons.
 - b) approuve la forme et le fond des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;
 - c) ordonne la publication des avis aux membres conformément au plan de diffusion approuvé par la Cour;
 - d) fixe le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant à la Transaction;
 - e) fixe l'audience de la présente Demande; et
 - f) ordonne que RicePoint Administration inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction.
33. Les 20 et 26 novembre 2020 respectivement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique rendent des ordonnances similaires, lesquelles sont reproduites aux *Exhibits B et C de l'Affidavit of Annie Legate-Wolfe (Motion for*

Settlement Approval) (la « **Déclaration Legate-Wolfe (Transaction)** »), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**.

34. Suivant ce qui précède, les avis approuvés sont publiés conformément au plan de diffusion approuvé, tel qu'il appert de la Déclaration Legate-Wolfe (Transaction) et des preuves de publication jointes comme *Exhibits J à P* à son soutien, pièce R-2.
35. Les avis ont informé les membres du groupe de leur droit d'opposition à la Transaction, et du fait qu'ils avaient jusqu'au 23 février 2021 pour ce faire. Aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition, tel qu'il appert de la Déclaration Legate-Wolfe (Transaction), pièce R-2.
36. Les avis ne prévoyaient pas le droit d'un membre de s'exclure du groupe puisqu'un membre voulant s'exclure des Actions et des transactions y étant reliées avait déjà eu l'opportunité de le faire.
37. Le 25 février 2021, l'audition portant sur l'approbation de la Transaction, des honoraires et des déboursés a lieu dans les Dossiers Ontario, tel qu'il appert de la Déclaration Legate-Wolfe (Transaction), pièce R-2. L'audition portant sur l'approbation de la Transaction, des honoraires et des déboursés dans les Dossiers BC se tiendra quant à elle sur dossier.
38. Les 1 et 2 mars 2021, les avis aux membres tels que diffusés sur les sites web des Avocats conformément au plan de diffusion sont mis à jour afin d'y ajouter les informations de connexion spécifiques à l'audition de la présente Demande, le tout tel qu'il appert des captures d'écran desdits avis mis à jour communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-3**.

C) SOMMAIRE DE LA TRANSACTION

39. La Transaction, pièce R-1, intervient dans le cadre de l'ensemble des Actions et elle bénéficie à tous les membres des groupes.
40. La Transaction, pièce R-1, est datée du 12 octobre 2020. Elle prévoit sommairement le paiement par PANASONIC d'une somme totale de 7 300 000\$ au bénéfice des membres des groupes, dont 5 950 000\$ pour les *Electrolytic Settlement Class Members* et 1 350 000\$ pour les *Film Settlement Class Members*, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une quittance.
41. PANASONIC s'engage en effet à collaborer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction prévoit l'ensemble des obligations de collaboration de PANASONIC, notamment :

- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle PANASONIC a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel allégué, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
 - b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par PANASONIC au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada;
 - c) transmettre aux Avocats les documents communiqués par PANASONIC dans le cadre des procédures américaines d'action collective;
 - d) transmettre aux Avocats les transcriptions de tout interrogatoire de représentants de PANASONIC tenu ou à l'être dans le cadre des procédures américaines d'action collective;
 - e) rendre disponibles des témoins pour produire, à tout moment dans le cadre des Actions, les documents et l'information communiqués dans le cadre de la collaboration prévue à la Transaction; et
 - f) mettre à la disposition des Avocats du personnel ayant des connaissances pertinentes du Cartel allégué afin d'offrir une assistance continue dans la poursuite du litige contre les Autres Défenderesses.
42. Tel qu'il appert de l'article 4 de la Transaction et plus amplement exposé à la Déclaration Legate-Wolfe (Transaction), pièce R-2, la collaboration offerte par PANASONIC est stratégique et de valeur, d'autant plus que PANASONIC s'est avéré être le demandeur d'amnistie auprès du département de justice américaine et a collaboré avec les autorités dans le contexte du litige ayant mené à d'importantes condamnations et plaidoyers de culpabilité aux États-Unis.
43. Par ailleurs, bien que la Transaction, pièce R-1, n'ait pas encore été approuvée par les Tribunaux, la Représentante a déjà bénéficié en partie de la collaboration offerte par PANASONIC, notamment en ce que la rencontre entre les Avocats et les avocats de PANASONIC (*proffer*) prévue à la Transaction a eu lieu au mois de novembre 2020, tel qu'il appert notamment des paragraphes 42 et 43 de la Déclaration Legate-Wolfe (Transaction), pièce R-2.
44. Puisque les procédures se poursuivent contre les Autres Défenderesses et qu'il ne serait, en conséquence, pas opportun de procéder immédiatement à la distribution des sommes à être perçues de PANASONIC dans le cadre de la Transaction, pièce R-1, la Représentante s'adressera plus tard à la Cour afin de soumettre un protocole de distribution pour approbation (lequel tiendra compte de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1. et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds*

d'aide aux actions collectives, f-3.2.0.1.1., r.2). Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

D) LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE

45. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
46. La Représentante n'est pas liée à PANASONIC et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction, pièce R-1.
47. La Transaction intervient à un stade relativement précoce des Actions, si bien qu'au moment de conclure la Transaction, la Représentante n'avait pas accès à toute l'information normalement disponible à la veille d'un procès. Malgré cela, afin de se satisfaire du caractère raisonnable de la Transaction, la Représentante a tout de même eu accès à quantités d'informations utiles, et notamment :
 - a) à de l'information sur l'industrie des condensateurs en général et au marché canadien en particulier;
 - b) aux documents publics divulgués par le Département américain de la justice; et
 - c) aux éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines.

le tout tel qu'il appert notamment des paragraphes 26 à 31 et 56 à 60 de la Déclaration Legate-Wolfe, pièce R-2.
48. Par ailleurs, se fondant sur une estimation des ventes globales de PANASONIC afin d'approximer son implication dans le marché global des condensateurs et appliquant un certain nombre d'extrapolations, la Représentante et les Avocats ont estimé la responsabilité potentielle de PANASONIC à 11,83 millions \$ à l'égard des *Electrolytic Settlement Class Members*, et à 3,29 millions \$ à l'égard des *Film Settlement Class Members*.
49. Suivant cette analyse plus amplement décrite aux paragraphes 26 à 31 et 56 à 60 de la Déclaration Legate-Wolfe, pièce R-2, les montants payables aux termes de la Transaction au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members* et des *Film Settlement Class Members*

représentent approximativement 50% et 41% de la responsabilité potentielle de PANASONIC à l'égard de chacun des deux groupes respectivement, ce qui apporte un confort quant au caractère juste, raisonnable et équitable de la Transaction.

50. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre PANASONIC. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) la complexité de l'affaire;
- b) le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
- c) les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;
- d) les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
- e) le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
- f) le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le complot allégué;
- g) le risque que, même si l'existence du complot était démontrée, la Cour conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
- h) les possibilités d'appels.

51. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente Demande, la Représentante et ses Avocats sont d'opinion que la Transaction est dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation.

E) LES HONORAIRES DES AVOCATS

52. Conformément à l'article 593 C.p.c. et à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats ont droit.

53. Les Avocats ont tous signé avec les demandeurs dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), lesquelles prévoient que les

Avocats sont payés uniquement en cas de succès, le tout tel qu'il appert des Conventions communiquées au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce R-4**.

54. La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires des Avocats à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier, alors qu'ils peuvent aller jusqu'à 33 1/3 % dans les Conventions des Dossiers Ontario et des Dossiers BC, tel qu'il appert de la pièce R-4.
55. À ce jour, la Cour a approuvé les honoraires des Avocats dans le cadre des Transactions NITSUKO-OKAYA pour un montant totalisant 177 225\$, tel qu'il appert du jugement du 3 décembre 2018 au dossier de la Cour.
56. La Cour a également approuvé les honoraires des Avocats dans le cadre de la Transaction TOKIN pour un montant de 725 000\$, tel qu'il appert du jugement du 11 décembre 2018 au dossier de la Cour.
57. Ces montants correspondent dans les deux cas à 25% des sommes perçues au bénéfice des membres.
58. En l'espèce, pour l'ensemble des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires représentant 25 % des sommes prévues à la Transaction, pièce R-1, ce qui totalise un montant de 1 487 500\$ (25% x 5 950 000\$) pour les sommes obtenues au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members* et 337 500\$ (25% x 1 350 000\$) pour les sommes obtenues au bénéfice des *Film Settlement Class Members*, plus les taxes applicables.
59. Les Avocats des demandeurs dans les Dossiers Ontario et les Dossiers BC ont présenté ou présenteront une demande similaire à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.
60. Les Avocats conviendront entre eux de la répartition de ces honoraires demandés à l'échelle nationale.
61. Par ailleurs, à ce jour, les Avocats de la Représentante ont perçu de la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives une somme de 5 829\$, laquelle leur a été versée le 6 juillet 2020 conformément à l'*Entente relative à l'attribution de l'aide financière*, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**. Les Avocats de la Représentante s'engagent à rembourser la somme versée par la Mise en cause.
62. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.

63. Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
64. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu; [...]

1) L'expérience des Avocats de la Représentante

65. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
66. Le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges civils et commerciaux. La pratique de Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
67. Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. occupe actuellement en demande dans 21 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. a entrepris 35 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.
68. Au fil des ans, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.

69. Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
70. Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont également participé aux deux plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).
71. Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).
72. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
73. Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
74. Les avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.

2) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

75. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats.
76. Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 10 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les

ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets Camp Fiorente Matthews Mogerman, LLP et Foreman & Company, LLP.

77. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 août 2020, les Avocats ont collectivement consacré plus de 11 500 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 3 967 168,77\$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel qu'il appert notamment de l'*Affidavit of Annie Legate-Wolfe (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements – Panasonic Settlement)* (la « **Déclaration Legate-Wolfe (Honoraires et déboursés)** »), communiqué au soutien des présentes comme pièce R-6.
78. En bout de piste, les honoraires demandés à ce jour par les Avocats représentent dans les faits environ 69% de leur investissement total (2 727 255\$/3 967 168,77\$).

3) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats

79. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.
80. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.
81. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
82. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats le font en la présente affaire.
83. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.

84. Pour les Avocats, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payé, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de PANASONIC et des autres défenderesses, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

4) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

85. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
86. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.
87. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
88. Par son ampleur et les enjeux qu'il met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
89. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
90. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

5) Le résultat obtenu

91. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.
92. En plus du paiement substantiel de 7 300 000\$ prévu à la Transaction, il importe de considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de collaboration de PANASONIC plus amplement décrit aux paragraphes précédents et à la Transaction elle-même et qui aidera les Avocats à bâtir un encore plus dossier solide contre les Autres Défenderesses.

6) Conclusion

93. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.
94. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.
95. La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions, pièce R-4. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.
96. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses Avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

F) LES DÉBOURSÉS

97. Depuis le début des Actions et ce jusqu'en date du 15 janvier 2021, les Avocats ont collectivement encouru au bénéfice des membres des groupes des déboursés totalisant 626 776, 38\$, incluant 516 404,39\$ attribué aux Electrolytic Settlement Class Members et 110 371,99\$ attribué aux Film Settlement Class Members, le tout tel qu'il appert du *Supplementary Affidavit of Annie E. Legate-Wolfe* (la « **Déclaration supplémentaire Legate-Wolfe (Déboursés)** », communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**).
98. À ce jour, la Cour a approuvé le remboursement aux Avocats de déboursés partiels dans le cadre des Transactions NITSUKO-OKAYA pour un montant de 43 932\$, tel qu'il appert du jugement du 3 décembre 2018 au dossier de la Cour.
99. À ce jour, la Cour a également approuvé le remboursement aux Avocats de déboursés partiels dans le cadre de la Transaction TOKIN pour un montant de 225 000\$, tel qu'il appert du jugement du 11 décembre 2018 au dossier de la Cour.
100. À ce stade, les Avocats choisissent de limiter leur demande de remboursement des déboursés à 173 540,66\$ en plus des taxes applicables, le tout tel que plus amplement ventilé à la Déclaration Legate-Wolfe (Honoraires et déboursés) et à la Déclaration supplémentaire Legate-Wolfe (Déboursés), pièces R-6 et R-7.
101. Cette somme sera déduite du total des déboursés encourus par les Avocats lors d'une prochaine demande de remboursement, le cas échéant.

102. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats et l'estime juste et raisonnable.
103. Par souci de ne pas déroger au texte de la Transaction, pièce R-1, les conclusions de la Demande qui ont trait à l'approbation de la Transaction ont été rédigées en langue anglaise.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats*;

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION :

- [2] **DECLARE** that the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, apply to and are incorporated into the Judgment to be rendered and shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;
- [3] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered and the Settlement Agreement, the Judgment shall prevail;
- [4] **ORDER AND DECLARE** that the Judgment to be rendered, including the Settlement Agreement, shall be binding on every Québec Settlement Class Member who has not validly opted-out of the action;
- [5] **APPROVE** the Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that, subject to all other provisions of the Judgment to be rendered, the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Quebec*, binding all parties and all members described therein;
- [6] **DECLARE** that the Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms, but subject to the terms of the Judgment to be rendered;
- [7] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered, the Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), attached to the Judgment to be rendered as **Schedule A**, shall form an integral part of that Judgment;

- [8] **ORDER** that, upon the Effective Date, each Releasor who has not validly opted-out of this action, as well as Class Counsel, shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Electrolytic Claims or Released Film Claims, as applicable, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees;
- [9] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, subject to paragraph [8], and in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, each Releasor shall be conclusively deemed to have forever and absolutely released the Releasees from the Released Electrolytic Claims and the Released Film Claims, as applicable;
- [10] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled out of court, without costs as against the Settling Defendants who are named as Defendants in the Québec Action, and the parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court;
- [11] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Electrolytic Claims and the Released Film Claims, as applicable;
- [12] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and Québec Settlement Class members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and / or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants.
- [13] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Electrolytic Claims or Released Film Claims, as applicable, shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;
- [14] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

- [15] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and the Judgment to be rendered;
- [16] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against the Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;
- [17] **ORDER** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever relating to the administration of the Settlement Agreement or Distribution Protocol;
- [18] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, failing which the Judgment to be rendered will be waived by all parties;
- [19] **ORDERS** the Plaintiff to diligently render account of the execution of the Judgment to be rendered, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");
- [20] **THE WHOLE WITHOUT COSTS**, save in case of contestation.

POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

- [21] **APPROUVER ET FIXER** les honoraires des Avocats à 1 825 000\$ plus les taxes applicables;
- [22] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats à 173 540,66\$, plus les taxes applicables;
- [23] **ORDONNER** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre de la Transaction, pièce R-1, intervenue dans le présent dossier;
- [24] **PRENDRE ACTE DE L'ENGAGEMENT** des Avocats de la Représentante de rembourser au *Fonds d'aide aux actions collectives* la somme de 5 829\$ à même les sommes perçues à titre d'honoraires;

[25] LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 11 mars 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Josée Cavalancia

Me Rosalie Jetté

icavalancia@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, JOSÉE CAVALANCIA, avocate exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de la Représentante et l'un des avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 44, 47 à 92, 95 à 101 et 103 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


JOSÉE CAVALANCIA

Serment reçu par moi par un moyen technologique
à Laval, ce 12 mars 2021



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

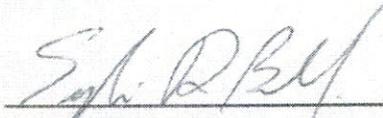


DÉCLARATION ASSERMMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et conseillère budgétaire au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 45, 46, 51, 93, 94 et 102 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



SYLVIE DE BELLEFEUILLE

Serment reçu par moi par un moyen technologique
à Laval, ce 12 mars 2021



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Vincent de L'Étoile
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque O., 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
vincent.deletoile@langlois.ca
lane.rackovic@langlois.ca
Avocats des Défenderesses Panasonic Corporation et Sanyo Electric Co., Ltd.

Me Douglas Mitchell
Me Jean-Michel Boudreau
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Place Alexis Nihon, Tour 2
1400-3500, boul. De Maisonneuve O.
Montréal (Québec) H3Z 3C1
dmitchell@imk.ca
jmboudreau@imk.ca
Avocats de la Défenderesse Nippon Chemi Con Corporation

Me Tania Da Silva
DLA PIPER (CANADA) LLP
1400-1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3M8
tania.dasilva@dlapiper.com
Avocats de la Défenderesse ELNA Co. Ltd.

Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
margaret.weltrowska@dentons.com
Avocats de la Défenderesse Matsuo Electric Co. Ltd.

Me Sidney Elbaz
McMILLAN
2700-1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4
sidney.elbaz@mcmillan.ca
Avocats de la Défenderesse Nichicon Corporation

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O., 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com
Avocats des Défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd. et Hitachi AIC inc.

Me Kristian Brabander
MCCARTHY TÉTRAULT
2500-1000, rue De La Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 0A2
kbrabander@mccarthy.ca
Avocats des Défenderesses Holy Stone Enterprise Co. Ltd. et Holy Stone Holdings Co. Ltd.

Me Noah Boudreau
Me Camille Duguay
FASKEN
3700-800, rue du Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
nboudreau@fasken.com
cduguay@fasken.com
Avocats de la Défenderesse Rohm Co. Ltd.

Me Pascale Dionne-Bourassa

D3B AVOCATS

106-19, rue Le Royer Ouest

Montréal (Québec) H2Y 1W4

pdb@d3bavocats.com

Avocats de la défenderesse Rubycon
Corporation

Me W. Michael G. Osborne

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Scotia Plaza

2100-40, rue King Ouest

Toronto (Ontario) M5H 3C2

mosborne@cassels.com

Avocats de la défenderesse Rubycon
Corporation

Me Frikia Belogbi

Me Lory Beauregard

frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

lory.beauregard@justice.gouv.qc.ca

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mise en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Gary D. D. Morrison, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **17 mars 2021 à 9h15**, **par lien vidéo Teams**, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par vidéoconférence :
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
ID de la conférence : 1191960764
- Par téléphone :
(581) 319-2194 ou (833) 450-1741 (sans frais)
ID de conférence : 374 552 698#

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 mars 2021


Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Josée Cavalancia | Me Rosalie Jetté

jcavalancia@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 | Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

Pièce R-1 : Transaction datée du 12 octobre 2020;

Pièce R-2 : *Affidavit of Annie Legate-Wolfe (Motion for Settlement Approval)*;

Pièce R-3 : Captures d'écran des avis mis à jour, *en liasse*;

Pièce R-4 : Conventions d'honoraires avec les demandeurs dans chacune des juridictions, *en liasse*;

Pièce R-5 : *Entente relative à l'attribution de l'aide financière* datée du 15 avril 2020;

Pièce R-6 : *Affidavit of Annie Legate-Wolfe (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements – Panasonic Settlement)*;

Pièce R-7 : *Supplementary Affidavit of Annie E. Legate-Wolfe.*

Montréal, le 11 mars 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Josée Cavalancia

Me Rosalie Jetté

jcavalancia@belleaulapointe.com

riette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Représentante

N° : 500-06-000704-144

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE (Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*), DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES, AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES

ORIGINAL



Belleau Lapointe

AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.069

Me Josée Cavalancia | jcavalancia@belleaulapointe.com

Me Rosalie Jetté | rjette@belleaulapointe.com